

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.371 du 18 janvier 2001

A. 91.458/XI-8866

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me B. VRIJENS, avocat,
 Kortrijksesteenweg 551
 9000 Gand,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 mai 2000 par XXX de nationalité bulgare, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 mars 2000;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2000 accordant à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 23 août 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le même jour; que le 29 septembre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 4 octobre 1999; que le Commissaire général a convoqué, par courrier recommandé du 11 février 2000, la requérante en vue de procéder à son audition le 21

février 2000; que cette convocation comprenait la mention suivante :

" Si un cas de force majeure vous empêche de répondre à la présente convocation, vous êtes instamment priée de présenter par écrit d'une part la preuve de la force majeure invoquée et d'autre part les éléments que vous souhaitez invoquer à l'appui de votre demande d'asile, envoyés sous pli recommandé au Commissariat général, dans le mois qui suit la date de la présente";

que par courrier recommandé du 22 février 2000, le conseil de la requérante a fait parvenir à la partie adverse un certificat médical, daté du 17 février 2000 et valable du 17 au 24 février 2000, attestant que la requérante est malade et incapable de se rendre au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que le 24 mars 2000, le Commissaire général a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Une convocation a été adressée le 11 février 2000 au domicile élu de l'intéressée pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.

Etant donné que l'intéressée n'a pas donné suite, sans raison valable, à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'article 52, § 2, 4^o de la Loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 29 septembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52, § 2, 4^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de droit et des principes de bonne administration, en particulier des droits de la défense, du droit d'être entendu et du principe de minutie; que la requérante soutient que le Commissaire général n'a pas appliqué correctement les dispositions visées au moyen en ce qu'il a pris une décision confirmative de refus de séjour sans tenir compte du fait qu'elle lui a fait parvenir une attestation médicale datée du 18 février 2000 et sans l'avoir entendue;

Considérant que la partie adverse fait valoir à l'audience que la requérante n'ayant pas donné suite à l'invitation, contenue dans la convocation, de présenter par écrit les éléments qu'elle souhaitait invoquer à l'appui de sa demande d'asile, elle a valablement pu faire application de l'article 52, § 2, 4¹, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'article 52, § 2, 4¹, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le séjour peut être refusé à un candidat réfugié: "si l'étranger ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi";

Considérant que le Commissaire général n'a fondé sa décision, ni sur la circonstance que la requérante ne s'est pas présentée à l'audition du 21 février 2000, ni sur le fait que le motif contenu dans le certificat médical ne serait pas un motif valable; que le seul motif retenu par la partie adverse est l'absence de suite à une demande de renseignements dans le délai d'un mois;

Considérant que s'il est vrai que le Commissaire général n'est pas tenu par la loi d'entendre le candidat réfugié, il n'en reste pas moins que dès lors qu'il

décide de convoquer le demandeur pour procéder à son audition, il ne peut faire abstraction du certificat médical établissant l'impossibilité pour lui d'être présent à l'audition, et, sans l'avoir entendu, confirmer le refus de séjour décidé par le ministre ou son délégué; que la circonstance que la convocation envoyée par le Commissaire général porte en outre, et de manière générale, que le demandeur doit, en cas de force majeure l'empêchant de répondre à cette convocation, "présenter par écrit d'une part la preuve de la force majeure invoquée et d'autre part les éléments" que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de sa demande, n'est pas de nature à infléchir cette conduite; qu'en effet, la convocation du 11 février 2000, qui ne réclame à la requérante aucune précision ou explication complémentaire, a comme seule portée d'exiger d'elle des éléments qu'elle avait déjà fournis au Commissaire général par l'envoi, le 19 octobre 1999 du formulaire complété de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'une telle demande n'a pas le caractère d'une "demande de renseignements" au sens de l'article 52, § 2, 4¹, de la loi du 15 décembre 1980; que l'acte attaqué se fonde sur un motif qui procède d'une application erronée de la disposition précitée; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante expose que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui causerait un risque de préjudice grave difficilement réparable étant donné qu'elle craint pour sa vie et sa liberté si elle devait retourner dans son pays;

Considérant que le préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit doit, compte tenu du caractère sérieux du moyen, être tenu, dans l'état actuel du dossier, pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur

le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 24 mars 2000, à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le dix-huit janvier deux
mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.